

## **NAVIGATION - SAUVEGARDE EN MER**

Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (Résolution MSC.65(68))

Londres, le **4 juin 1997**

Acceptation tacite des Parties le 1er janvier 1998 (adoptés conformément aux dispositions de l'article VIII b) vi) 2) bb de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 1er novembre 1974)

En vigueur le 1er juillet 1998

En vigueur pour le Canada le 1 juillet 1998

## **NAVIGATION - SAUVEGARDE EN MER**

Amendements de 1996 au recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) (Résolution MSC.58(67))

Londres, le **5 décembre 1996**

Acceptation tacite des Parties le 1er janvier 1998 (adoptés conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 1er novembre 1974)

En vigueur le 1er juillet 1998

En vigueur pour le Canada le 1 juillet 1998

Note : Par la résolution MSC.6(48) du 17 juin 1983, que le Comité de la sécurité maritime a adoptée à sa quarante-huitième session, les dispositions du Recueil IBC sont obligatoires aux termes de la Convention.

## **NAVIGATION - SAUVEGARDE EN MER**

Amendements de 1996 au recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) (Résolution MSC.59(67))

Londres, le **5 décembre 1996**

Acceptation tacite des Parties le 1er janvier 1998 (adoptés conformément aux dispositions de l'article VIII b) vi) 2) bb de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 1er novembre 1974)

En vigueur le 1er juillet 1998

En vigueur pour le Canada le 1 juillet 1998

Note : Par la résolution MSC.6(48) du 17 juin 1983, que le Comité de la sécurité maritime a adoptée à sa quarante-huitième session, les dispositions du Recueil IGC sont obligatoires aux termes de la Convention.